RÈGLEMENT (CEE) N° 3914/86 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 635/86 relatif aux restrictions quantitatives applicables dans les échanges de certains fruits et légumes entre l'Espagne et le Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (1), et notamment son article 13,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3792/85 prévoit que l'Espagne, jusqu'au 31 décembre 1989, et le Portugal, pendant la première étape de la période transitoire, peuvent maintenir l'un vis-à-vis de l'autre, des restrictions quantitatives à l'importation de certains fruits et légumes ; que le règlement (CEE) n° 635/86 de la Commission (2) a notamment fixé le contingent initial, pour l'année 1986, que chacun de ces deux États membres peut maintenir dans les importations vis-à-vis de l'autre ;

considérant qu'il convient, pour l'augmentation des contingents d'échanges entre ces deux États membres, pour l'année 1987, de retenir le rythme d'augmentation adopté dans le cadre des échanges entre ces deux États membres et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 635/86 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Les volumes des contingents que l'Espagne peut appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance du Portugal sont, pour l'année 1987, indiqués à l'annexe I. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Les volumes des contingents que le Portugal peut appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne sont, pour l'année 1987, indiqués à l'annexe II. »

3) Les annexes I et II sont remplacées par les annexes correspondantes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1985, p. 7.
(2) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 17.

ANNEXE I

« *ANNEXE I*

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	B. Choux :	
	I. Choux-fleurs	1 558
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :	
	ex II. Carottes et navets :	
	— Carottes	955
	ex H. Oignons échalotes et aulx :	
	— Oignons	7 180
	— Aulx	1 358
	M. Tomates	14 426
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	A. Oranges	12 462
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	ex II. autres :	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas	3 283
	C. Citrons	3 379
08.04	Raisins, frais ou secs :	
	A. frais :	
	I. de table	3 667
08.06	Pommes, poires et coings, frais :	
	A. Pommes	7 079
	B. Poires	3 620
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	A. Abricots	1 165
	ex. B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :	
	— Pêches	3 347 »

ANNEXE II

« ANNEXE II

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	B. Choux :	
	I. Choux-fleurs :	
	ex a) du 15 avril au 30 novembre :	
	— du 1er au 30 novembre	180
	ex b) du 1er décembre au 14 avril :	
	— du 1er décembre au 31 mars	
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :	
	— Oignons, du 1er août au 30 novembre	410
	— Aulx, du 1er août au 31 décembre	16
	M. Tomates :	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai :	
	— du 1er décembre au 14 mai	1 080
	ex II. du 15 mai au 31 octobre :	
	— du 15 au 31 mai	
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	A. Oranges :	
	I. Oranges douces, fraîches :	
	a) du 1er au 30 avril	
	b) du 1er au 15 mai	
	ex c) du 16 mai au 15 octobre :	
	— du 16 mai au 31 août	
	ex d) du 16 octobre au 31 mars :	691
	— du 1er février au 31 mars	
	II. autres :	
	ex a) du 1er avril au 15 octobre :	
	— du 1er avril au 31 août	
	ex b) du 16 octobre au 31 mars :	
	— du 1er février au 31 mars	
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	ex II. autres :	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars	133
	ex C. Citrons :	
	— du 1er juin au 31 octobre	128
08.04	Raisins, frais ou secs :	
	A. frais :	
	I. de table :	
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre :	
	— du 15 août au 30 septembre	440
08.06	Pommes, poires et coings, frais :	
	A. Pommes :	
	II. autres :	
	ex b) du 1er janvier au 31 mars :	
	— du 1er au 31 mars	743
	ex c) du 1er avril au 31 juillet :	
	— du 1er avril au 30 juin	

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
08.06 *(suite)*	B. Poires :	
	II. autres :	
	ex a) du 1er janvier au 31 mars :	462
	— du 1er février au 31 mars	
	b) du 1er avril au 15 juillet	
	c) du 16 au 31 juillet	
	ex d) du 1er août au 31 décembre :	
	— du 1er au 31 août	
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	ex A. Abricots :	
	— du 15 juin au 15 juillet	43
	ex. B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :	
	— Pêches, du 1er mai au 30 septembre	244 »